



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE
23 03 2013
Rép. : 13.153.....

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'annexe 2 de la Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE à étendre ses activités,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE à mettre en service une unité de métallisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 prescrivant à la société TORAY PLASTICS EUROPE des études de restriction des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 prescrivant à la société TORAY PLASTICS EUROPE une étude hydrogéologique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 prescrivant à la société TORAY PLASTICS EUROPE la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE à étendre ses activités ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS TORAY FILMS EUROPE le 8 octobre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 prescrivant à la SAS TORAY FILMS EUROPE la démarche RSDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS TORAY FILMS EUROPE suite à l'instruction de son bilan de fonctionnement IPPC ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS TORAY FILMS EUROPE concernant les tours aéroréfrigérantes et les sources radioactives scellées ;
- VU l'Etude Simplifiée des Risques – Phase A de juillet 2007, rapport R 2001-452 ;
- VU l'étude hydrogéologique de novembre 2004, rapport R 2004-700 ;
- VU la demande du 12 juillet 2012 formulée par la SAS TORAY FILMS EUROPE afin d'obtenir des modifications des prescriptions techniques qui lui sont applicables ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'historique des activités passées au droit du site de Saint Maurice de Beynost ;

CONSIDERANT que ces activités ont pu généré une pollution des sols au droit du site aujourd'hui exploité par la société Toray Flms Europe ;

CONSIDERANT l'absence de diagnostic sol réalisé au droit de ce site ;

CONSIDERANT la présence de phénols, de métaux lourds et de solvants chlorés dans les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT la présence de captages AEP au lieu dit Four à Chaux à 600 mètres en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT la présence d'habitations à proximité immédiate à l'ouest du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer quant à l'impact de la pollution présente dans les eaux souterraines sur les cibles présentes à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

Les prescriptions techniques applicables à la SAS TORAY FILMS EUROPE définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiées dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1432-2	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoirs aériens, contenant : - 120 m ³ de méthanol - 54 m ³ de DMT - 1080 m ³ de fioul lourd - 21 m ³ de fioul domestique soit une capacité équivalente 264,2 m ³	Capacité équivalente >100 m ³	V (capacité équivalente) = 264,2 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1434-2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables, d'une capacité de distribution de 20 m ³ /h	Sans seuil	20 m ³ /h
2660	A	Fabrication industrielle de polymères	Production de 67 500 t de polymères/an	Sans seuil	V = 67 500 t/an
2661-1	A	Transformation de polymères	Extrusion de 225 t/j de polymères (films) PET : 145 t/j PP (OPP) : 80 t/j	>10 t/j	225 t/j
2661-2	A	Transformation de polymères	Broyage des chutes de production : 85 t/j	>20 t/j	85 t/j
2662	E	Stockage de matières plastiques (matières premières – granulés et paillettes)	Stockage en silos et big-bags de 17 170 m ³ de matières plastiques Stockage de matières plastiques halogénées (PVDC en suspension aqueuse) : 90 m ³ Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	>1000 m ³	17 260 m ³
2663-2	E	Stockage de matières plastiques (produits finis – films)	Bobines conditionnées et rouleaux semi-ouverts Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	>10 000 m ³	17 000 m ³
2910-A	A	Installations de combustion	Chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. CH5. Vapeur. Chaudière de secours. CH6 : vapeur FT1 : fluide thermique FT2 : fluide thermique FT3 : fluide thermique Puissance totale maximale instantanée (compte tenu du non cumul des chaudières de secours)	>20 MW	30,12 MW 20,2 MW 2,325 MW 2,325 MW 6,4 MW 41,17 MW
2915-1	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage des réacteurs de polymérisation Chauffage des extrudeuses des lignes VI et V2	>1000 L	V = 87 500 L
2921-1	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire non fermé (2 x 5300 kW)	Puissance thermique évacuée >2000 kW	P = 10 600 kW
1418	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène (atelier maintenance)	100 kg <Q<1 t	Q = 300 kg
1433-B	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (autres installations)	Utilisation de glycol dans les ateliers de polymérisation	1 t<Q<10 t	Q = 4 tonnes (quantité équivalente)
1434-1	DC	Installations de distribution de liquides inflammables		1 m ³ /h <débit équivalent <20 m ³ /h	D eq = 18,5 m ³ /h
1530	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, flasques et cartons d'emballage	1000 m ³ <V<20 000 m ³	V = 13 700 m ³
1715	D	Utilisation de sources scellées radioactives	13 sources scellées, équivalent à 327,2 GBq Q = 493,7	1<Q<10 ⁴	Q = 493,7

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2565-2	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides	Traitement des filtres extrusion du tri-éthylène glycol	200 L < V < 1500 L	V < 1500 L
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, traitement en phase gazeuse	Métallisation sous vide (aluminium) 2 métalliseuses de capacité 2 x 16 t/mois (OPP) 1 métalliseuse de capacité 5t/mois	Sans seuil	37 tonnes d'aluminium par mois
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire fermé : 3 x 2000 kW (OPP) 1 x 1800 kW	Sans seuil	7 800 kW
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs		P > 50 kW	P = 610 kW
1433-A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (mélange à froid)		5 t < Q < 50 t	Q = 3 tonnes équivalentes

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est abrogé.

Les tours aéroréfrigérantes doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels en vigueur pour les tours aéroréfrigérantes.

Le chapitre XVI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1996 accordant une dérogation à l'arrêt annuel des TAR et fixant des prescriptions techniques supplémentaires demeure applicable.

Article 4 :

Le chapitre VI (chaufferie) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est abrogé.

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels en vigueur selon les modalités d'applications des dits arrêtés.

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est abrogé.

Article 5 :

Le paragraphe 4.4.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de points de rejet est limité à 3

- un émissaire V10 recevant les eaux de refroidissement résiduelles et les eaux pluviales des lignes V1 et V2;
- un émissaire T10 recevant les eaux pluviales de ruissellement (hors toiture) et les eaux de refroidissement de l'unité de polymérisation continue ;
- Un émissaire S évacuant les effluents de la station d'épuration,

Article 6 :

Le paragraphe 4.8.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un échantillon représentatif sera effectué en continu sur chacun des émissaires S, T10 et V10 avant rejet au milieu naturel.

Par période de 24 heures sera prélevé, sur chacun des effluents précités, un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons seront conservés à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans des récipients fermés sur lesquels seront portées les références des prélèvements.

L'exploitant procédera aux analyses suivantes :

Paramètres	Echantillon de S	Echantillon de T10	Echantillon de V10
pH	Journalier	Journalier	
DCO			
MES		Hebdomadaire	Mensuel

Article 7 :

Le tableau de l'alinéa 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

2 – Valeurs limites des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles):

REJETS CONCERNES	Sortie station S		Emissaire V10		Emissaire T10	
	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l
Température	-	-	< 30°C	-	< 30°C	-
DCO	72	180	30	10	28	10
DBO5	18	45	10	3	7	3
MES	15	35	6	2	5	2
Azote global	4	10	6	2	16	2
Phosphore	1	2,5	0,6	0,2	1	0,2
Hydrocarbures totaux	0,7	2,5	0,3	0,1	0,3	0,1
Indice phénol	0,07	0,25	0,03	0,01	0,03	0,01
Composés organiques du chlore (AOX)	0,97	2,5	0,03	0,01	0,03	0,1
Cyanures	0,03	0,1	0,03	0,01	0,01	0,01
Aluminium	0,7	2,5	0,3	0,1	0,3	0,1
Fer	0,7	2,5	0,3	0,1	0,3	0,1
Zinc	0,3	1	0,3	0,05	0,1	0,05

Article 8 :

Le paragraphe 4.11 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Réseau de forages

Les 5 piézomètres W3, W5, W9, W10 et W12 seront utilisés afin d'assurer le suivi piézométrique. Tout changement devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées qui donnera son accord.

Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux

- COHV
- Métaux : arsenic, cuivre, zinc, nickel
- Phénols
- HAP
- DCO

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les seuils de détection analytique seront suffisamment bas pour permettre une interprétation pertinente des résultats.

Echéances de mise en œuvre

Les premières analyses seront réalisées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Le sens piézométrique sera schématisé lors de chaque résultat d'analyse.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 9 : identification de l'impact

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Toray Films Europe réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines) fonction de l'étude historique réalisée

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

L'exploitant s'assurera que les pollutions identifiées dans les eaux souterraines au droit de son site n'impactent pas le champ captant de Miribel, situé au lieu-dit Four à Chaux, en tenant compte des volumes pompés au droit du site.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Mesures de gestion

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Echéancier :

La société Toray Films Europe devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- premiers résultats de surveillance des eaux **2 mois**
- diagnostic sur site et caractérisation de l'état des milieux hors site **8 mois**
- mesures de gestion éventuelles, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux **12 mois**

Article 10 :

Le paragraphe 4.9.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est complété par les dispositions ci dessous.

Le bassin d'avarie de 4.000 m³ doit pouvoir recueillir également les eaux usées en sortie de STEP (émissaire S) en cas de dysfonctionnement de cette dernière.

Les eaux usées de l'émissaire S devront être automatiquement dérivées vers ce bassin d'avarie dès lors que les concentrations en MES ou en DCO sont supérieures à 2 fois la valeur limite d'émission (VLE).

Les vannes de dérivation devront être automatisées par rapport au suivi d'un paramètre en continu pertinent qui permet d'identifier toute dérive de fonctionnement de la station.

Les eaux ainsi dérivées vers le bassin de confinement devront être retraitées par la station d'épuration dès que la station est remise en fonctionnement et sans excéder un délai de 1 mois.

Cette disposition est applicable sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 :

Afin de faciliter la compréhension de l'imbrication des arrêtés préfectoraux successifs, il est annexé au présent arrêté une version consolidée à jour de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié.

Cette version consolidée intègre les modifications du présent arrêté.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 13 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

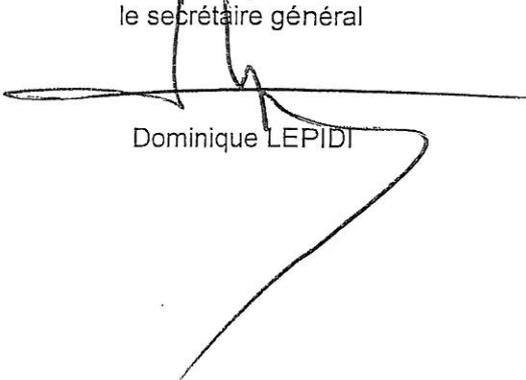
- à Monsieur le Directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Usine de Saint-Maurice-de-Beynost - Place d'Arménie – 01708 MIRIBEL CEDEX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **27 AOÛT 2013**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI